

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 16 mai 2014

Service instructeur
Service des Actions Sportives

N° CP-2014-5-9-2

Service consulté

CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE : SITUATION FISCALE

Résumé : Au préalable au prochain transfert de la gestion du Centre Sportif Régional Alsace vers m2A, il vous est proposé de régler sa situation fiscale par le versement d'un crédit exceptionnel de 150 000 €, permettant ainsi à l'association de gestion de s'acquitter de son redressement fiscal.

I. Rappel du contexte.

Le Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) bénéficiait d'un régime fiscal très particulier, ni explicitement accepté, ni refusé par l'administration fiscale.

Complétant ses recettes par la commercialisation de certains de ses espaces (auditorium et salles de réunion) à des organismes privés hors du champ d'activité du monde associatif sportif, il craignait de contrevenir à certaines règles fiscales et avait décidé de s'auto assujettir au régime de la TVA, pour la fraction qu'il estimait lui-même comme relevant du champ de la TVA. Il a ainsi déclaré et payé de la TVA mais, devant l'absence de prise de position de l'administration fiscale, il a préféré ne pas recouvrer ses crédits de TVA.

En conséquence, son bilan n'a cessé de comptabiliser une créance sur l'administration fiscale. Le commissaire aux comptes a fini par réclamer une décision car cette créance, dont personne ne voulait tenter la récupération, n'avait plus de sens dans les comptes, voire en faussait la lecture et la sincérité.

En tout état de cause, il n'était pas possible de transférer l'équipement à m2A fin 2014 sans avoir résolu cette question fiscale.

Ainsi, courant 2012, et après consultation d'un cabinet d'avocats fiscalistes, le CSRA a pris l'initiative de recouvrer sa créance afin d'obliger l'administration fiscale à prendre une position. Celle-ci a répondu par un contrôle fiscal approfondi, pour la période de 2011 à 2012.

II. Les nouveaux enjeux.

L'administration fiscale a commencé par remettre en cause l'ensemble des choix fiscaux du CSRA, s'appuyant sur le fait que le Trésor ne s'était jamais prononcé sur le régime hybride pour lequel l'association avait opté de sa propre initiative.

Elle s'est également appuyée sur les conventions passées entre la Ville de Mulhouse et le CSRA, dont une interprétation étroite pouvait laisser penser que le CSRA réalisait une prestation de services au bénéfice de la Ville.

Enfin, elle a remis en cause les modalités de calcul de la fraction de l'activité jugée soumise à TVA - donc exemptée de taxe sur les salaires -, arguant que certaines clefs de répartition des frais n'étaient pas suffisamment étayées par des relevés objectifs des dépenses (ex. : absence de comptage divisionnaire des fluides, flou dans les tranches horaires de mise à disposition des salles au monde sportif, etc...).

Après d'âpres négociations, l'administration fiscale a fini par admettre le fait que l'activité de location de salles au bénéfice d'acteurs du secteur non sportif - ou de clubs sportifs extérieurs au département - était une activité annexe et que le lien entre la Ville et le CSRA ne ressortait pas d'une prestation de services. En conséquence, elle a accepté de ne pas soumettre les subventions de fonctionnement à la TVA.

Ensuite, un accord a été trouvé sur les modalités de calcul des produits et charges partiellement soumis à TVA.

En conséquence, le redressement vient annuler la créance de TVA que le CSRA pensait détenir sur le Trésor (173 000 €) ; le redressement notifié au CSRA provient essentiellement de la régularisation de la taxe sur les salaires : la partie des frais de personnel non intégrée dans les flux financiers relevant du champ de la TVA est soumise à cette taxe.

Cette régularisation s'élève à 138 000 € ; l'attribution d'une aide exceptionnelle de 150 000 € telle que proposée par le présent rapport a pour objectif de permettre au CSRA de s'acquitter des sommes dues et de participer aux conséquences financières des nouvelles règles de calcul de la taxe sur les salaires impactant les exercices 2013 et 2014.

Toutes les voies de recours amiable ont été épuisées au cours de cette longue confrontation avec les services fiscaux. Il s'avère également que le recours à un contentieux judiciaire, s'il est toujours possible, ne saurait garantir le CSRA d'un dénouement en sa faveur.

En effet, le cœur des discussions ressort davantage d'une vision des clefs de répartition : aucune loi ne définit clairement et explicitement le mode de calcul à retenir en l'espèce. C'est pourquoi l'introduction d'un recours contentieux n'apparaît pas comme une solution à privilégier, d'autant que la clôture de ce litige fiscal par l'acquiescement du redressement et l'application des nouvelles règles de calcul définies conjointement avec l'administration fiscale, permet d'assainir définitivement la situation.

III. Proposition.

Lors du vote du Budget Primitif 2014 (rapport n°CG-2014-2-9-1 du 13 mars 2014), il a été prévu une inscription de 150 000 € devant permettre la résolution de ce litige fiscal sans le faire peser sur l'association de gestion du CSRA, qui, avant le transfert vers m2A et donc sa dissolution, est entrée dans une phase active de maîtrise voire de réduction de ses coûts de fonctionnement.

Ainsi, il vous est proposé d'allouer à l'association de gestion une subvention exceptionnelle de 150 000 € pour lui permettre de régler à l'administration fiscale les sommes dues et solder le litige avant transfert à m2A.

Pour ce faire, il est proposé de conclure un avenant n°1 à la convention de partenariat 2014 conclue entre l'association de gestion du CSRA et le Département, telle qu'approuvée par la Commission Permanente du 21 février 2014 et signée le 4 mars 2014.

Vous trouverez en annexe au rapport l'avenant précité que je vous prie de bien vouloir approuver et m'autoriser à signer.

Cette dépense sera imputée comme suit au budget départemental : Programme E732 - chapitre 65 - fonction 32 - nature 6574 - code programme 255711.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace et le Département du Haut-Rhin pour 2014

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 5 juillet 2013 relative au projet de transfert de gestion du Centre Sportif Régional Alsace vers Mulhouse Alsace Agglomération (m2A),

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP- 2014-2-9-2 du 21 février 2014 relative au fonctionnement du Centre Sportif Régional Alsace,

Vu la convention de coopération pour l'exploitation du Centre Sportif Régional Alsace à MULHOUSE signée le 18 septembre 2013,

Vu la convention de partenariat entre l'Association de gestion du Centre Sportif Régional Alsace et le Département du Haut-Rhin signée le 4 mars 2014 et portant sur les moyens financiers alloués à l'association par le Département en 2014,

Vu la nouvelle demande de subvention présentée par l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace en date du _____ ,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace représentée par son Président, Monsieur Marc SCHITTLY, dûment habilité pour ce faire, sise rue des Frères Lumière 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « le CSRA »,

d'autre part,

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de partenariat entre le CSRA et le Département du Haut-Rhin pour 2014 en vue de lui apporter des moyens financiers complémentaires à ceux qui lui ont été alloués dans le cadre de la convention précitée, approuvée par la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2014 (subvention de fonctionnement de 655 500 € pour l'année 2014).

Ces moyens complémentaires sont destinés à permettre au CSRA de s'acquitter d'une dette fiscale et de régler ainsi la situation fiscale de l'établissement avant son transfert à m2A prévu fin 2014.

Ce litige fiscal portait sur les activités menées par le CSRA et sur leur assujettissement à la TVA. Un contrôle fiscal portant sur les années 2011 et 2012, et de longues négociations ont abouti à un accord sur les modalités de calcul des produits et des charges partiellement soumis à la TVA.

Le redressement fiscal notifié au CSRA provient essentiellement d'une régularisation de la taxe sur les salaires (pour la partie des frais de personnel non intégrés dans les flux financiers relevant du champ de la TVA). Il s'élève à 138 000 €.

Le financement départemental s'inscrit dans le cadre des aides accordées par le Conseil Général pour des opérations de fonctionnement ou d'investissement réalisées par des tiers publics ou privés.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale liée au bon fonctionnement de cet établissement départemental et à son prochain transfert vers m2A.

Cette subvention annuelle exceptionnelle devra uniquement être employée pour le règlement du litige fiscal précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Modifications apportées à la convention de partenariat 2014.

L'article 2 de la convention de partenariat 2014 est complété par 3 paragraphes rédigés comme suit :

« Le Département alloue à l' Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de **150 000 €** destinée au règlement du litige qui a fait suite à un contrôle fiscal diligenté par l'administration fiscale et qui a mis à la charge du CSRA le règlement d'un redressement d'un montant de 138 000 €.

La différence entre le montant du redressement fiscal et le montant de la subvention départementale complémentaire permettra de participer aux conséquences financières des nouvelles règles de calcul de la taxe sur les salaires définies par l'administration fiscale dans le cadre du contrôle précité et impactant les exercices 2013 et 2014 ».

A l'article 3 sont insérés, après les 3 premiers paragraphes et avant la phrase débutant par « les modalités de contrôle des subventions [...] », 3 nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le CSRA ayant obtenu un étalement du paiement de sa dette en 2 échéances, l'une en juin 2014, l'autre en novembre 2014, la subvention départementale complémentaire de 150 000 € sera versée comme suit :

- un acompte de 75 000 € à la signature de la présente convention et au vu du des documents émis par l'administration fiscale : notification du redressement fiscal et accord écrit sur les conditions d'étalement du paiement de cette dette fiscale.
- le solde, soit 75 000 €, courant du mois d'octobre 2014, au vu du document comptable produit préalablement par le CSRA et attestant le paiement de la première échéance de juin 2014.

Au plus tard le 15 décembre 2014, le CSRA fournira au Département la preuve comptable de l'acquittement de la seconde -et dernière- échéance du montant du redressement fiscal ».

Les 2 derniers paragraphes de l'article 4 sont modifiés comme suit :

« En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité des deux subventions est d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

En conséquence, leur solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai. »

Article 3 : Application des autres clauses de la convention

Tous les autres articles de la convention de partenariat 2014 demeurent inchangés et s'appliquent à la subvention complémentaire de 150 000 € prévue par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
de l'Association de Gestion
du CSRA

LE PRESIDENT

Marc SCHITTLY

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL LE 16 MAI 2014

**Installations sportives départementales
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ISD04216	CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE Subvention complémentaire CSRA	150 000,00
Total		150 000,00